



ARRÊTÉ N° 177/2021 DU 17 MAI 2021 PORTANT
RÈGLEMENT INTERIEUR DE LA HAC

REGLEMENT INTERIEUR

Reçu le 17/05/21
E. [Signature] CC

HAUTE AUTORITE DE LA COMMUNICATION

DELIBERATION DES 9, 10, 11 ET 13 NOVEMBRE 2020 PORTANT REGLEMENT INTERIEUR DE LA HAC

Vu la Constitution notamment en ses articles 128 et 129 ;

Vu la loi organique L2010/002/ CNT du 22 juin 2010 portant liberté de la presse ;

Vu la loi organique L2020/0010/AN du 3 juillet 2020 portant attributions, composition, organisation et fonctionnement de la Haute Autorité de la Communication ;

Vu le décret D/2020/211/PRG/SGG du 24 Août 2020 portant nomination des membres de la Haute Autorité de la Communication ;

Vu le décret D/2020/212/PRG/SGG du 25 Août 2020 portant nomination du Président de la Haute Autorité de la Communication ;

Réunie en assemblée plénière le 25 Novembre 2020, après en avoir délibéré, a adopté le règlement intérieur dont la teneur suit :

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I - OBJET ET DENOMINATION

ARTICLE 1 : Le présent règlement Intérieur a pour objet de compléter les textes législatifs relatifs aux attributions, à la composition, à l'organisation et au fonctionnement de la Haute Autorité de la Communication en République de Guinée.

ARTICLE 2 : Les personnalités choisies conformément aux dispositions de l'Article 6 de la loi organique L2020/0010/AN du 3 juillet 2020 portant attributions, composition, organisation et fonctionnement de la Haute Autorité de la Communication portent le titre de 'COMMISSAIRE'.

CHAPITRE II - DE LA MISSION DE LA HAC

ARTICLE 3 : Pour le respect de la transparence et du pluralisme de la presse, la HAC a pour mission essentielle de veiller :

- au respect par la presse publique et privée, des obligations prévues par les lois et règlements en matière de communication ;
- au respect du principe d'égalité de traitement entre les usagers de la communication;
- au respect de la pluralité de l'expression des courants de pensées et d'opinions dans les services publics et privés de la communication ;
- au respect des dispositions relatives à la création, à la propriété et à la gestion des entreprises de presse ;
- au respect des dispositions de la loi organique L2020/0010/AN du 3 juillet 2020 portant attributions, composition, organisation et fonctionnement de la Haute Autorité de la Communication et de celles des cahiers de charge et conventions régissant le secteur ;
- à éviter un contrôle abusif des médias par le gouvernement d'une part, à éviter la manipulation par quiconque de l'opinion publique à travers les médias, d'autre part.

ARTICLE 4 : La HAC est seule habilitée à :

- délivrer la carte de presse professionnelle ;
- valider les accréditations des correspondants de la presse étrangère ;
- donner son avis avant l'autorisation de la création des médias par le Ministère de l'Information et de la Communication ;
- attribuer les fréquences aux médias ;
- procéder à l'assignation des fréquences radioélectriques affectées au secteur de la communication audiovisuelle par le plan national des fréquences et à leur retrait aux opérateurs agréés audiovisuels.

CHAPITRE III - DES NOMINATIONS, IMMUNITES, INCOMPATIBILITES

ARTICLE 5 : Les membres de la HAC sont choisis en raison de leur compétence, de leur expérience et de leur intégrité comme suit :

- Trois (3) membres par le Président de la République ;
- Un (1) membre par le Président de l'Assemblée Nationale ;
- Un (1) membre par le Conseil Supérieur de la Magistrature ;
- Cinq (5) membres par les associations de Presse ;
- Un (1) membre par le Ministère des Postes, des Télécommunications et de l'Economie Numérique ;
- Un (1) membre par le collectif des Imprimeurs ;
- Un (1) membre par le collectif du cinéma et de la photographie.

Leur désignation est entérinée par décret du Président de la République.
Ils sont nommés pour un mandat unique de cinq (5).

Ils disposent d'une carte officielle d'identification personnelle frappée des armoiries de la République, délivrée par le/la Président(e) de la HAC.

Ils ont droit à un passeport diplomatique.

ARTICLE 6 : Les Commissaires de la HAC ont droit à des indemnités et avantages en nature fixés par décret du Président de la République.

ARTICLE 7 : Aucun Commissaire de la HAC ne peut être poursuivi, recherché, détenu ou jugé en raison des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 8 : La fonction de Commissaire de la HAC est incompatible avec tout emploi public et / ou privé dans une entreprise du secteur régulé (audiovisuel, cinéma, édition, presse, publicité et technologie de l'information et de la communication).

ARTICLE 9 : Pendant la durée de leur mandat, les commissaires de la HAC ne peuvent appartenir à aucun parti politique.

ARTICLE 10 : Les Commissaires de la HAC ont droit à une prime de session payée trimestriellement.

ARTICLE 11 : Les Commissaires de la HAC ont droit à un congé annuel de trente (30) jours à prendre dans la période allant de janvier à décembre.

ARTICLE 12 : Les départs en congé se feront individuellement ou par groupe. Toutefois, l'effectif des bénéficiaires du congé n'excédera pas le tiers (1/3) des membres de la HAC.

TITRE II - DES REGLES DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE IV DU PRESIDENT(E) DE LA HAC

ARTICLE 13: Le/la Président(e) de la HAC organise et dirige la HAC :

- Il/elle préside et dirige le débat de l'Assemblée plénière.
- Il/elle nomme outre les Présidents de commissions spécialisées, les rapporteurs et les membres.
- Il/elle est seul habilité(e) à représenter la HAC et parler en son nom. En cas d'empêchement, il/elle se fait remplacer par un Commissaire.
- Il/elle signe tous les actes et correspondances émanant de la HAC.
- Il/elle signe les ordres de mission pour les déplacements des Commissaires et des chargés de mission à l'intérieur, ainsi que les demandes d'ordre de missions à l'extérieur.
- Il/elle gère les services administratifs et techniques d'appui de la HAC.
- Il/elle arrête dans une décision, le budget annuel de la HAC dont Il/elle est

l'ordonnateur, après examen et adoption par l'Assemblée plénière.

- Il/elle assure la coordination entre les différentes commissions spécialisées de la HAC.
- Il/elle fait appliquer le règlement intérieur et fait observer l'ordre et la discipline.
- Il/elle assure le contact entre la HAC et l'extérieur, notamment avec les Institutions Républicaines, les différents services publics et privés, les formations politiques, syndicales, professionnelles, les Représentations Diplomatiques et les Organisations internationales.

CHAPITRE V - DES OBLIGATIONS DES MEMBRES

ARTICLE 14 : la HAC adresse annuellement au Président de la République et au Président de l'Assemblée Nationale son rapport d'activités, assorti de son projet de budget pour l'année suivante.

ARTICLE 15 : Pendant la durée de leur mandat et durant un an à compter de la cessation de leur fonction, les Commissaires de la HAC sont tenus de s'abstenir de toute prise de position publique sur les questions qu'ils ont eues à connaître ou qui sont susceptibles de leur être soumises dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 16 : les Commissaires de la HAC sont tenus à l'obligation de neutralité et de réserve.

ARTICLE 17 : les Commissaires de la HAC sont tenus au secret des délibérations menées au sein des Assemblées plénières ou des commissions spécialisées.

ARTICLE 18 : les Commissaires de la HAC, désireux de prendre contact avec un service de l'Etat, un parti politique, une organisation syndicale ou professionnelle dans l'exercice de ses fonctions, devra préalablement obtenir l'autorisation du/ de président(e) de la HAC.

CHAPITRE VI - DE L'ASSEMBLEE PLENIERE DE LA HAC

ARTICLE 19 : L'Assemblée plénière est l'instance de décision.

- Elle se réunit sur convocation de son Président(e), en principe au moins une fois par semaine, celui-ci en fixe l'ordre du jour.
- La présence de neuf (9) Commissaires au moins est requise.

En cas d'empêchement du/de Président(e), la réunion se tient sous la présidence du doyen d'âge des Commissaires présents.

ARTICLE 20 : La convocation de l'Assemblée plénière est de droit à la demande d'au moins sept (7) Commissaires. Cette demande qui est adressée au secrétariat du collège doit être accompagnée d'un ordre du jour.

- L'ordre du jour des réunions est arrêté par le/la président(e).
- Il est transmis aux Commissaires par le secrétariat du collège deux (2) jours au moins avant la séance.
- Il comporte une rubrique « Questions diverses ».

ARTICLE 21 : Les projets de délibération, les documents y afférents sont établis par le secrétaire du collège sous la responsabilité du Président(e). En cas d'urgence ils sont transmis aux Commissaires, vingt-quatre heures (24) au moins avant la séance.

ARTICLE 22 : Les débats sont libres et les Commissaires de la HAC ont le droit d'exprimer leurs opinions.

ARTICLE 23 : Aucun membre ne peut prendre la parole sans l'avoir obtenue. Il peut céder son tour de parole à un collègue.

ARTICLE 24 : Sur autorisation du Président(e), les personnes dont la présence est jugée utile à l'information du Conseil peuvent assister aux débats de la plénière.

ARTICLE 25 : Les procès-verbaux des réunions et délibérations de la HAC sont établis par le Secrétaire du Collège. Doivent y figurer :

- Les noms et prénoms des membres délibérants présents ;
- Les questions abordées ;
- Les interventions dont les membres demandent qu'elles figurent au procès-verbal du jour ;
- Le relevé des décisions.

ARTICLE 26 : Les procès-verbaux sont rassemblés dans un registre coté et numéroté, et signé du secrétaire du collège et du président(e) de la HAC.

Les originaux sont conservés au siège de la HAC et le/la Président(e) en cas de besoin, en délivre des copies certifiées conformes.

ARTICLE 27 : Les décisions de la HAC sont prises à la majorité des commissaires présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président(e) est prépondérante.

ARTICLE 28 : Le collège procède aux auditions qui lui paraissent utiles à son information.

ARTICLE 29 : Les affaires soumises à la délibération du conseil par une commission spécialisée sont rapportées par le Président(e) ou le rapporteur de ladite commission.

ARTICLE 30 : Lorsqu'il le juge utile, le rapporteur d'une affaire soumise à la délibération du conseil peut constituer un groupe ad-hoc en vue de la bonne préparation de cette délibération.

Un groupe ad-hoc peut être constitué aux mêmes fins à la demande du Président(e) de la HAC. Le collègue en est toujours informé.

ARTICLE 31 : Le collège peut créer, selon les besoins, des groupes d'étude par domaine de compétences pour réfléchir sur des problèmes spécifiques à l'accomplissement de sa mission. Chaque groupe soumet au collège le résultat de ses réflexions.

Le secrétariat du collège tient à jour un calendrier de toutes les réunions.

ARTICLE 32 : En cas de nécessité, le Président de séance peut limiter la durée d'intervention des membres. Il rappelle à l'ordre dans les mêmes circonstances.

ARTICLE 33 : A l'initiative de son/sa Président(e) ou d'un Commissaire, le collège peut se faire communiquer tout document dans l'accomplissement de sa mission.

ARTICLE 34 : Les points qui n'ont pu être examinés au cours d'une réunion de collège sont inscrits en priorité à l'ordre du jour de la réunion suivante. Toutefois, au cas où ce rapport est motivé par la nécessité de recueillir un supplément d'information, la question est inscrite à l'ordre du jour de la séance, lors de laquelle le collège disposera d'éléments lui permettant de procéder à cet examen.

ARTICLE 35 : Aucune proposition ou projet ne peut être soumis aux délibérations du collège s'il n'est accompagné d'un rapport circonstancié d'une des missions spécialisées, quant au fond.

ARTICLE 36: Les débats et discussions terminés, le conseil en Assemblée plénière se prononce sur le texte définitif.

ARTICLE 37 : Le secrétaire du collège et le rapporteur de la commission intéressée rédigent le rapport final qui accompagne le texte discuté, amendé et adopté.

ARTICLE 38 : Le secrétaire du collège est chargé de la préparation des ordres du jour, de la mise en forme des documents de travail, de la rédaction et de la diffusion des procès-verbaux aux Commissaires et de la tenue des registres.

ARTICLE 39: Le collège est tenu régulièrement informé par le secrétariat du collège du calendrier des sessions et des missions confiées à chaque Commissaire.

CHAPITRE VII - DU VOTE

ARTICLE 40 : Les votes à l'Assemblée plénière ont lieu à **BULLETIN SECRET** ou **A MAIN LEVEE** sur décision du Président(e) de la HAC.

Les Commissaires de la HAC ne peuvent pas déléguer leur droit de vote.

CHAPITRE VIII - DES COMMISSIONS SPECIALISEES

ARTICLE 41 : Les commissions spécialisées au sein de la HAC exercent les attributions qui leur sont dévolues.

Notamment :

1- une commission juridique et de la protection de l'Enfance

Elle a pour charge de :

- identifier et mettre en observation, selon les règles fixées, les évènements politiques ou autres ayant fait l'objet de traitement par les médias en toute période et particulièrement en période électorale ;
- analyser les plaintes et requêtes et rédiger des projets de décision en vue de leur examen et adoption en plénière en collaboration avec la commission d'éthique, de déontologie et des mœurs;
- procéder à la vulgarisation des textes de lois relatifs à la presse ;
- attirer l'attention du collège des commissaires sur les atteintes aux fondements culturels de la société guinéenne ;
- protéger la petite enfance et les mœurs par le contrôle du contenu des programmes audiovisuels et de la publicité ;
- examiner, conformément à la loi, les demandes d'obtention de la carte professionnelle de presse ;

2- une commission d'éthique, de déontologie et des mœurs

Elle a pour charge de :

- veiller à la sauvegarde des principes fondamentaux sur la liberté de la presse en République de Guinée ;
- veiller au respect des règles d'éthique et de déontologie dans le domaine de l'information et de la communication ;
- contribuer à l'élaboration des critères et des modalités de contrôle du pluralisme et de l'équilibre de l'information ;
- soutenir la mise en place d'une instance d'auto régulation de la presse.

3- une Commission de formation et de promotion des compétences

Elle a pour charge de :

- recenser et certifier les institutions de formation privées et filières de formation publiques offrant des formations de presse, de prépresse et de communication en tenant compte des critères de certification conformément au chapitre 2 de la loi L2020/0010/AN du 3 juillet 2020 portant attributions, composition, organisation, et fonctionnement de la Haute Autorité de la Communication ;
- proposer des projets de formation des professionnels de l'Information et de la Communication ;
- inciter en rapport avec les associations de presse et les instituts de formation, les professionnels des médias à rechercher l'excellence et à acquérir la compétence dans le métier ;
- contribuer au renforcement des capacités des commissaires ;
- proposer des formations aux professionnels et aux usagers de la communication pour une appropriation des lois.

4- une commission administrative et technique

Elle a pour charge de :

- veiller au respect des obligations techniques contenues dans les cahiers de charges et des conventions signées par les promoteurs avec la HAC ;
- donner son avis, en rapport avec la commission des NTIC, sur toute démarche d'obtention de fréquence ;
- coordonner, en période électorale, la couverture médiatique assurée par les organes de presse publics tout comme les entreprises de presse privées qui se sont engagées à l'animation de la campagne ;
- contribuer à l'établissement d'accords bi et multilatéraux en vue de partager l'expérience de régulation de la HAC avec d'autres instances de régulation ;
- contribuer aux plans africain et international, en relation avec d'autres structures similaires, à la promotion de la liberté de la presse, à l'ancrage de la démocratie et à la promotion de la diversité culturelle ;
- examiner et donner l'avis sur les demandes des projets de création des radios et télévisions privée et communautaire.
- contribuer à l'assainissement et au renforcement du personnel d'appui de la HAC.

5- une commission de la publicité

Elle a pour charge de :

- veiller à la conformité des messages publicitaires avec les textes en vigueur sur le territoire national ;
- veiller au respect par les médias, des quotas conventionnels en matière de programmes culturels, et au respect de la législation et de la réglementation en matière de protection et de promotion de la culture nationale ;
- veiller à ce que les médias contribuent à l'avènement d'une culture nationale à travers les programmes audiovisuels, les publications générales et spécialisées et tout autre support de communication de masse ;
- faire respecter, dans les programmes audiovisuels, les mesures de mise en valeur des patrimoines culturels matériels et immatériels nationaux ;
- renforcer et promouvoir le cinéma guinéen et la production audiovisuelle ;
- veiller au respect des quotas par les médias, en matière de publicité.

6- une commission des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication

Elle a pour charge de :

- assurer la planification et l'usage des fréquences audiovisuelles ;
- assurer le contrôle régulier du spectre des fréquences de radiodiffusion, attribuées aux promoteurs et en cas de nécessité, d'effectuer des opérations de mesure de champ électronique ;
- assurer le contrôle technique des infrastructures et installations électroniques des stations de radiodiffusions sonores et télévisuelles privées, de suivre l'évolution et la normalisation des technologies en matière de communication ;
- assurer le suivi de la mise en œuvre du processus de migration de l'analogique au numérique ;
- réguler la presse en ligne en mettant en place un dispositif institutionnel de régulation ;
- suivre l'évolution des technologies de l'Information et de la Communication dans le domaine de la presse en ligne ;
- assurer le développement des logiciels et des systèmes d'informations qui répondent aux exigences du métier de régulation de la HAC ;
- assurer le stockage et l'archivage efficaces et fiables des données audiovisuelles ;

- assurer la production des données audiovisuelles quantitatives fiables tout en répondant aux besoins des processus de suivi des programmes et d'analyse des contenus et en respectant les standards de qualité requis ;
- assurer la maintenance et la mise à jour systématique des progiciels, des systèmes d'informations et des infrastructures technologiques afin de mieux répondre aux besoins stratégiques de l'institution ;
- assurer la veille technologique.

ARTICLE 42 : Les termes de références des commissions sont élaborés par le collège.

ARTICLE 43 : Les commissions spécialisées sont composées d'un(e) Président, d'un rapporteur et des membres tous nommés par le/la Président(e).

Elles sont saisies à l'initiative du Président(e) de la HAC de tout projet de textes à caractère législatif ou règlementaire.

ARTICLE 44 : Chaque Président(e) ou commissaire dirige les travaux de sa commission en veillant aux caractères démocratique et collégial des débats.

- Assisté d'un rapporteur, il exécute ou fait exécuter le programme d'activités dévolues à sa commission.
- Il entreprend et noue des contacts pour le compte de sa commission sur délégation du Président de la HAC.

ARTICLE 45 : Dans l'exercice de leur fonction, les présidents des commissions spécialisées, par le biais du/de la Président(e), peuvent poser des questions écrites aux chefs de départements ministériels, aux syndicats, aux formations politiques etc ...qui sont tenus d'y répondre.

ARTICLE 46 : Les commissions spécialisées ont accès à tout document et à toute personne jugée utiles à l'accomplissement correct de leur mission.

ARTICLE 47 : Le Président d'une commission peut avoir l'initiative d'inviter aux travaux de sa commission tout autre commissaire en raison de la compétence de celui-ci.

ARTICLE 48 : Chaque commission est tenue de soumettre sa proposition ou son projet, accompagné d'un rapport circonstancié, à la délibération du collège.

ARTICLE 49 : Deux commissions peuvent siéger en inter-commissions pour débattre des questions d'intérêt commun. Elles se réunissent en dehors des Assemblées plénières.

ARTICLE 50 : Le conseil en assemblée plénière apprécie les incidences juridiques, économiques, politiques et sociales des travaux en délibération.

ARTICLE 51 : Les débats terminés, le conseil, en assemblée plénière, se prononce sur le texte définitif article par article.

ARTICLE 52 : Le secrétaire du collège et le rapporteur de la commission intéressée, rédigent le rapport final qui accompagne le texte discuté.

ARTICLE 53 : Chaque commission est pourvue d'un personnel et d'équipements nécessaires à son bon fonctionnement.

TITRE III DES ACTES DE LA HAC

CHAPITRE IX DES DECISIONS – RECOMMANDATIONS - AVIS

ARTICLE 54 : Dans l'accomplissement de sa mission, la HAC prend des ACTES appelés "DECISIONS, RECOMMANDATIONS, et AVIS de la HAC".

- Ces actes sont signés du Président (e) de la HAC après délibération et adoption en assemblée plénière.
- Accompagnés d'un exposé de motifs, ils sont publiés au journal officiel.

ARTICLE 55 : La Commission de coordination mise en place par la Haute Autorité de la Communication avec l'Autorité de Régulation des Postes et Télécommunications (ARPT) étudie et analyse les dossiers présentés par les postulants, après réception de l'agrément délivré par le Ministère de l'Information et de la Communication.

ARTICLE 56 : Au cas où l'avis émis par la commission est favorable et avant l'acquisition de la licence, les frais d'étude de dossier de la demande sont payables en une seule fois au Trésor Public pour le compte de l'ARPT.

ARTICLE 57 : Pour le fonctionnement de la station, une fréquence est assignée avec une puissance maximale déterminée par la HAC.

ARTICLE 58 : La licence est personnelle et ne peut être cédée à un tiers, sauf accord préalable de la HAC.

Elle ne confère aucune exclusivité et est révoquée à tout moment.

ARTICLE 59 : En cas de non-respect des obligations qui lui sont imposées par la Licence, le cahier de charges et les textes législatifs et réglementaires en vigueur, le titulaire est passible de sanctions, allant jusqu'au retrait de la Licence.

ARTICLE 60 : La Décision de retrait sera motivée sur la base d'un rapport fourni par la commission de coordination et prise par l'Assemblée plénière.

Elle est susceptible de recours devant la Cour Suprême.

ARTICLE 61 : La HAC est consultée sur la définition et l'application par l'Etat de sa politique de communication.

Elle peut être saisie par le gouvernement et par l'Assemblée Nationale de demandes d'avis pour les activités relevant de sa compétence.

CHAPITRE X : DE LA SAISINE DE LA HAC

ARTICLE 62: La HAC peut se saisir de toute question relevant de sa compétence, formuler des observations appropriées.

ARTICLE 63: La HAC peut être saisie en vertu des dispositions des articles 2, 4, 40, 41, 48 de la loi organique L2020/0010/AN du 3 juillet 2020 portant attributions, composition, organisation et fonctionnement de la Haute Autorité de la Communication par un parti politique légalement constitué ; par toute organisation syndicale, professionnelle, ou par toute personne physique ou morale.

ARTICLE 64 : La réclamation ou la requête est librement formulée par écrit datée et signée.

Est irrecevable toute réclamation ou requête qui n'énonce pas avec clarté, les griefs articulés.

ARTICLE 65 : Les décisions, après examen des réclamations ou requêtes sont notifiées sous huitaine à la partie demanderesse ou au Ministère compétent.

TITRE IV : DES FORMALITES ADMINISTRATIVES

CHAPITRE XI : DE L'ENREGISTREMENT DES ACTES

ARTICLE 66 : L'original des actes mentionnés ci-après est daté et signé par le Président (e) de la HAC après enregistrement sous un numéro d'ordre dans un registre spécialement ouvert à cet effet :

- a. décisions relatives aux campagnes électorales en application des articles 1, 40, 41, 42 et 43 de la loi organique L2020/0010/AN du 3 juillet 2020 ;
- b. actions exercées en justice ;

- c. modalités du droit de réplique aux déclarations ou communications du gouvernement ;
- d. modalités d'accès des formations politiques aux médias de service public ;
- e. modalités de couverture de l'activité des formations politiques par les médias de service public ;
- f. décisions relatives aux règles de programmation des émissions et publications consacrées en tout ou partie à la présentation, à la promotion des produits ou services offerts directement à la vente ;
- g. mises en demeure aux titulaires d'autorisation en application des sanctions prononcées ;
- h. observations publiques et injonctions prévues à l'article 17 de la loi organique L2020/0010/AN du 3 juillet 2020 ;
- i. saisines prévues aux articles 33, 34, 35 et suivants de la loi visée ci-dessus.

ARTICLE 67 : Les communiqués de presse, les publications, et les mises en demeure émanant de la HAC sont élaborées à la demande du Président(e), d'un président de commission spécialisée ou d'un commissaire de la HAC par un comité de rédaction de trois (3) commissaires.

Ce comité comprendra le Président(e) de la HAC, le commissaire rapporteur de la commission ayant travaillé sur le sujet selon le cas, et le secrétaire du collège qui assure le secrétariat de rédaction.

CHAPITRE XII : DU SIEGE

ARTICLE 68 : Le siège de la Haute Autorité de la Communication est administré par le/la Président(e).

- Il est identifié par la mention de la dénomination "HAC" et de son logo sur un panneau ou une enseigne lumineuse à l'entrée ;
- Il est doté du drapeau national.

ARTICLE 69 : Le Président(e) de la HAC fait assurer la police du siège et la sécurité des membres.

- Il veille à la sûreté intérieure de la HAC. A cet effet, il peut requérir les forces de l'ordre ou toute autre autorité dont il juge le concours nécessaire.
- Cette réquisition peut être adressée directement à tout officier ou fonctionnaire des forces de l'ordre qui est tenu d'y déférer immédiatement.

CHAPITRE XIII : DU BUDGET

ARTICLE 70 : La Haute Autorité de la Communication propose, à travers la Division des Affaires Financières (DAF), lors de l'élaboration de la loi des finances, son avant-projet de budget conformément à la réglementation en vigueur.

Ainsi, les crédits nécessaires à son fonctionnement sont inscrits au budget national de développement de l'Etat.

Le Président (e) de la HAC est l'ordonnateur Principal du budget. Le contrôle de l'exécution budgétaire revient à la Cour des comptes.

CHAPITRE XIV : DES ARCHIVES, DOCUMENTATION, BIBLIOTHEQUE ET MATERIEL

ARTICLE 71 : La HAC installe un service commun d'archives, de documentation et de médiathèque pour le classement et la conservation méthodique de tous ses documents et ceux reçus par elle.

- Ce service dresse chaque année l'état physique des documents.
- Tout membre peut faire des observations adressées au Président(e) de la HAC pour l'amélioration de l'état des archives du siège.

TITRE V : DES DISPOSITIONS FINALES

CHAPITRE XV : DE L'ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 72 : Le présent Règlement Intérieur a été adopté en assemblée plénière à la majorité absolue des commissaires de la HAC.

ARTICLE 73 : L'initiative de la révision du présent règlement intérieur appartient au Président(e) et tous les commissaires de la HAC. Cette révision est décidée à la majorité absolue des Commissaires en assemblée plénière.

ARTICLE 74 : Le présent Règlement Intérieur sera enregistré et publié au journal officiel de la République.

Fait à Conakry, le 25 Novembre 2020

Pour la Haute Autorité de la Communication



Le Président

Boubacar Yacine DIALLO